

United Nations

Nations Unies

GENERAL  
ASSEMBLY

ASSEMBLEE  
GENERALE

UNRESTRICTED

A/C.6/314  
1er décembre 1948

ORIGINAL : FRENCH/  
ENGLISH

Dual distribution

Troisième session

SIXIEME COMMISSION

GENOCIDE : PROJET DE CONVENTION ET RAPPORT  
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Suède : Nouvelle proposition à ajouter à la déclaration indienne  
dans le rapport de la Commission :

Ce que l'Article VI vise, c'est uniquement l'obligation de l'Etat dans le territoire duquel des actes de génocide ont été commis. C'est ainsi, notamment, que cet article n'affecte pas le droit que possède tout Etat de traduire devant ses propres tribunaux l'un quelconque de ses ressortissants à raison d'actes commis hors de son territoire.

-----

RECEIVED